



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 156 /2022

ACCESSIBILITÉ DU STATIONNEMENT, CARTES EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT
ET/OU DE MOBILITÉ INCLUSION (C.M.I)

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-11,
Vu la Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
Vu la Loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillessement ;
Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et notamment l'article 45 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant le traitement automatisé de la CMI
Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991,
Vu le titre IV section 5 Dispositions pénales du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu les arrêts de la cour de Cassation du 8 décembre 1982 et du 14 décembre 2000 portant compétence du Maire de réserver des places dans les parkings ERP et les centres commerciaux.
Vu l'arrêt de la cour d'Appel du 9 janvier 2006 portant compétence du Maire dans les parkings d'habitation ;
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à La Verrière,
Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements des personnes handicapées dans la Ville de La Verrière en leur réservant des emplacements de stationnement prévus à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartes de stationnement (Carte européenne de stationnement ou CMI stationnement) sont liées à la personne. Elles servent à faciliter les déplacements des titulaires d'une de ces cartes et peuvent être vérifiées par les agents chargés du contrôle.

Article 2 : Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement (ou les personnes les accompagnants) peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Article 3 : Les précédents arrêtés désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules handicapés sont abrogés.

Article 4 : Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G, de la Carte de stationnement Européenne ou de Mobilité Inclusion (CMI), sont désignés dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : La liste des emplacements à l'article 4 du présent arrêté peut-être modifiée par des emplacements ajoutés ou supprimés. L'arrêté municipal rajoutant ou supprimant un emplacement comportera, le type de voie, la dénomination, le numéro et le nombre de places et modifiera *de facto* le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services Techniques de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de La Verrière, suivant la nature des voies, par l'apposition de panneaux de type B6d et M6h modifié.

Article 7 : Voie Publique, accès publics

La police du stationnement concernant les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées et aux PMR s'applique sur :

- les voies publiques (voies communales, intercommunales, départementales ou nationales)
- les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- les voies et parkings des centres commerciaux ;
- de manière générale les voies et parkings desservant des Etablissements Recevant du Public, écoles, mairies, médiathèque, commerces, édifice religieux.

Article 8 : Voies Privées

La police du stationnement concernant les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées et aux PMR s'applique dans le domaine privé si la signalisation est réglementaire et qu'un arrêté municipal a été pris en concertation avec la copropriété ou le bailleur social dans le cadre d'une convention ou d'un accord.

Article 9 : Lorsqu'une place de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées et aux PMR est créée par arrêté municipal, cette place peut être occupée par tous les titulaires d'une des cartes de stationnement (carte européenne de stationnement et CMI stationnement) et uniquement par ces personnes.

Article 10 : Les cartes de stationnement sont apposées dans n'importe quel véhicule dont le conducteur ou le passager est le titulaire de la carte de stationnement. La CMI comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise (afin de permettre la lecture du code barre/QR).

Article 11 : Pour lutter contre la fraude à la carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées et à mobilité réduite, la CMI fabriquée par l'Imprimerie nationale avec mention

stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite comporte un flash code spécifique qui permet aux forces de l'ordre de vérifier instantanément, 24 heures sur 24, si le titre utilisé est authentique et valide. Par ailleurs, en cas de délivrance d'un duplicata de la CMI, le précédent titre est invalidé et son utilisation est donc interdite.

Article 12 : Les cartes délivrées antérieurement au 7 octobre 2016 restent valables jusqu'à leur date d'expiration au plus tard au 31 décembre 2026.

Article 13 : Il est interdit de se garer sur une place de parking réservée aux véhicules des handicapés dès lors que le véhicule ne dispose pas une des deux cartes prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Tout véhicule qui stationne ou se gare (arrêt) sur une place réservée aux véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite encourt une contravention de la 4^e classe.

-Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 14 : L'usage indu d'une des cartes de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, c'est-à-dire lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise pas le véhicule, est puni par une contravention de la 5^e classe.

Article 15 : L'usage d'une fausse carte, document, délivré par l'administration publique aux fins de constater un droit, une identité, ou une qualité ou d'accorder une autorisation, est un délit.

Article 16 : La détention d'une fausse carte, document, délivré par l'administration publique aux fins de constater un droit, une identité, ou une qualité ou d'accorder une autorisation, est un délit.

Article 17 : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 18 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Madame Natalie LWAMBA MAKANYAKA, Conseillère Municipale en charge du handicap et de l'accessibilité,
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Les bailleurs, MGEN, ZA l'Agiot,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie.

Pour le Maire et par délégation
Ludovic RAOUL
Maire-Adjoint chargé de la
Sécurité Publique



La Verrière
Le 01/09/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été
Publié et/ou notifié le

ANNEXE ARRETÉ MUNICIPAL N° 155/2022

N°	Adresse	Nbres de Places	Propriété
	BDE		
1	Centre commercial	1	Ville
2	Maison des Jeunes Émile Dureuil	1	Ville
3	Parvis Centre Social	1	Ville
4	Mosquée	1	Ville
5	1 BDE	1	Bailleur
6	2 BDE	2	Bailleur
7	7 BDE	2	Bailleur
8	9 BDE	1	Bailleur
9	12 BDE	2	Bailleur
10	13 BDE	2	Bailleur
11	15 BDE	1	Bailleur
12	16 BDE	1	Bailleur
13	17 BDE	1	Bailleur
14	18 BDE	1	Bailleur
15	Poche PK 22 BDE	2	Bailleur
	VILLAGE		
16	Rue de l'Étang face à la Mairie	1	Ville
17	Cimetière	2	Ville
18	27 rue du Bois (ruelle)	1	Ville
19	2 avenue des Noés (Adoma)	2	Bailleur
20	4 avenue des Noés (Chez Yann)	1	SQY
21	4 avenue des Noés (Foncia n°28,29,34)	3	Bailleur
22	PK Mairie avenue des Noés	2	Ville
23	PK 23 rue de Chevreuse	2	Ville
24	PK 15 bis ave du Chemin Vert	1	Ville
25	37 rue du Chemin Vert	1	SQY
26	PK 38 rue du Chemin Vert	1	Ville
27	7 Ave Leclerc PK Le Scarabée	2	Ville
28	9 Ave Leclerc angle 19 mars	1	Ville
29	PK angle Leclerc/Ave de la gare	1	Ville
30	CTM	1	Ville
31	MMD Aimé Césaire	1	Ville
32	Parc Cousteau château d'eau	1	Ville
33	PK 20 rue des Fleurs	1	Ville

	ORLY PARC 1		
34	Pk Enseignants école du Parc	1	Ville
35	PK parents école du Parc	1	Ville
36	PK 1 rue Marcel Rivière	1	Bailleur
37	PK 4 rue Marcel Rivière	1	Bailleur
38	7 rue marcel Rivière	1	
39	12 rue Marcel Rivière	1	
40	13 rue Marcel Rivière	1	Bailleur
41	17 rue Marcel Rivière	1	
42	Vis-à-vis du 20 rue Marcel Rivière	3	Bailleur
43	Poche 22 Marcel Rivière	1	
44	23 rue Marcel Rivière coté Avenue	1	SQY
45	23 rue Marcel Rivière	1	Bailleur
46	26 rue Marcel Rivière	2	
47	28 rue Marcel Rivière	2	
48	36 rue Marcel Rivière	2	
49	42 rue Marcel Rivière	1	
50	Entrée Intermarché	2	Ville
51	Arrière Pharmacie	1	Ville
	ORLY PARC 2		
52	1 Joseph Rollo	1	Ville
53	2 rue Joseph Rollo	1	
54	4 rue Joseph Rollo	1	
55	6 rue Joseph Rollo	1	
56	12 rue Joseph Rollo	1	
57	Centre Rosa PARKS	1	Ville
58	Voie sans nom	1	
59	Entrée principale MGEN	9	Privé
60	Entrée CMP MGEN	2	Privé
61	13 rue de Montfort MGEN	2	Privé
62	BLD Guy Schuller- Gare SNCF	1	SQY
63	Rue Panical, Le Campanile	2	Privé